

Paris, le 16 juillet 2019

Décision du Défenseur des droits n°2019-184

Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Saisi par Madame X d'une réclamation relative au refus de renouvellement de son récépissé de demande de titre de séjour ;

Prend acte de la décision du préfet de Z de renouveler le récépissé de Madame X sans que cette dernière ne s'acquitte du paiement d'un droit de visa de régularisation ;

Décide de recommander au préfet de Z de rappeler aux services de la sous-préfecture de Y que le récépissé est remis à tout étranger admis à souscrire une demande de première délivrance ou de renouvellement de titre de séjour, constant ainsi le dépôt et l'enregistrement d'une telle demande.

Le Défenseur des droits demande au préfet de Z de rendre compte des suites données à ces recommandations dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Jacques TOUBON

Recommandations en application de l'article 25 de la loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011

Le Défenseur des droits a été saisi par Madame X, d'une réclamation portant sur le refus de renouvellement de son récépissé.

Rappel des faits

Ressortissante russe, Madame X bénéficie du statut de réfugié depuis 2010.

Le 20 septembre 2018, elle a sollicité auprès de la sous-préfecture de Y la délivrance d'une première carte de séjour. Il lui a été remis un récépissé qui expirait le 19 décembre 2018.

Le 26 décembre suivant, Madame X s'est présentée à la sous-préfecture en vue de renouveler son récépissé, celui-ci ayant expiré la semaine précédente. Il a été exigé qu'elle verse la somme de 180 euros pour obtenir ce document.

C'est dans ces conditions qu'elle a sollicité l'intervention du Défenseur des droits.

Instruction

Par courriel du 27 février 2019, le Défenseur des droits a demandé à la préfecture de Z des explications concernant sa situation en précisant qu'aucun fondement juridique ne justifiait le paiement d'une telle somme.

Par courrier du 12 mars 2019, le préfet de Z indiquait que Madame X :

« ne saurait se prévaloir des dispositions réglementaires, principalement celles de l'article L.312-2 du CESEDA (...). Dès lors, à moins pour Madame X de justifier d'une raison sérieuse l'ayant empêchée de se présenter dans les délais impartis aux fins de renouveler son récépissé de demande de carte de séjour, il lui incombe de s'acquitter auprès de l'administration de la somme réclamée par celle-ci ».

Par note récapitulative du 20 mai 2019, le Défenseur des droits relevait que ce refus serait susceptible de constituer une défaillance manifeste du service public et de porter une atteinte au droit d'asile de la réclamante laquelle se retrouvait sans preuve de la régularité de son séjour en France, nonobstant la protection internationale dont elle était titulaire.

Par courrier du 19 juin 2019, le Préfet de Z a indiqué qu'il revenait sur sa décision initiale.

Le Défenseur des droits prend acte de cette décision, laquelle a permis à Madame X de se voir délivrer un nouveau récépissé sans que celle-ci ait à s'acquitter d'un droit de visa de régularisation.

Néanmoins, cette issue favorable est présentée par la préfecture de Z comme faisant suite à la présentation par le Défenseur des droits de nouveaux éléments, alors même que le droit applicable imposait une telle solution dès la demande.

Discussion juridique

Aux termes de l'article R.311-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) :

« Il est remis à tout étranger admis à souscrire une demande de première délivrance ou de renouvellement de titre de séjour un récépissé qui autorise la présence de l'intéressé sur le territoire pour la durée qu'il précise. »

Le récépissé constate donc le dépôt d'une première demande ou de renouvellement de titre de séjour et vaut autorisation provisoire de séjour.

Dans un certain nombre de cas énumérés par le CESEDA, il autorise son titulaire à travailler.

La notion d'« étranger admis à souscrire » a été précisée par le Conseil d'État qui considère que « l'étranger a le droit, s'il a déposé un dossier complet, d'obtenir un récépissé de sa demande qui vaut autorisation provisoire de séjour » (CE, 12 nov. 2001, Ministre de l'Intérieur c. Bechar, n° 239794).

Cette notion de « dossier complet » a elle-même été précisée dans une circulaire du 5 janvier 2012 du ministre de l'Intérieur. Dès lors que l'étranger produit toutes les pièces requises par le CESEDA – et seulement ces pièces – il doit se voir délivrer un récépissé.

Les services préfectoraux ont considéré que le récépissé était un « titre de séjour provisoire ». Or, bien qu'il permette de justifier d'une situation régulière au regard du droit au séjour, le récépissé ne peut être assimilé à un titre de séjour et ce, pour les raisons suivantes.

Conformément au règlement n° 1030/2002 du Conseil du 13 juin 2002 établissant un modèle uniforme de titre de séjour pour les ressortissants de pays tiers modifié par le règlement (CE) n° 380/2008 du Conseil du 18 avril 2008, le titre de séjour se définit certes comme : « toute autorisation délivrée par les autorités d'un État membre et permettant à un ressortissant d'un pays tiers de séjourner légalement sur son territoire ».

Sont toutefois exclus de cette définition, les « titres délivrés pour la durée de l'instruction d'une demande d'asile, d'une demande de titre de séjour ou d'une demande de prolongation de celui-ci (...) ».

De même, l'article R.311-13-1 du CESEDA prévoit que le titre de séjour est établi conformément au modèle définit par le règlement précité et que celui-ci comporte :

« les mentions énumérées au A de la section 2 de l'annexe 6-4 au présent code, et un composant électronique contenant les données à caractère personnel énumérées au A de la section 3 de la même annexe. »

Les différentes catégories de titres de séjour sont précisées dans une partie dédiée du livre III du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA).

À cet égard, l'article L.311-1 du CESEDA détaille la liste des documents de séjour dont doit être titulaire un étranger majeur qui souhaite résider en France pour une durée supérieure à trois mois sans que le récépissé ne figure dans cette liste. Il s'avère que Madame X était titulaire d'un récépissé de première demande de titre de séjour et non d'un titre de séjour.

Enfin, l'article L.311-13 D du CESEDA sur lequel se fonde les services de la préfecture pour exiger de l'intéressée l'acquittement d'une taxe, concerne uniquement les titres de séjour.

De surcroît, la circulaire du 31 décembre 2012 n° NOR INTV1243671C prévoit le paiement d'un droit de visa de régularisation dans le cadre d'un renouvellement de titre de séjour demandé après l'expiration d'un précédent titre.

La réclamante, en sa qualité de réfugiée, n'aurait jamais dû se voir appliquer un droit de visa de régularisation pour le renouvellement de son récépissé.

Aucun fondement légal ne justifiant le paiement d'une somme de régularisation de 180 euros à la suite de la demande tardive de renouvellement d'un récépissé, le Défenseur des droits considère cette exigence comme une défaillance du service public susceptible de porter atteinte au droit d'asile de Madame X.

Par conséquent, le Défenseur des droits :

- Prend acte de la décision du préfet de Z de renouveler le récépissé de demande de titre de séjour de Madame X ;
- Recommande au préfet de Z de rappeler aux services de la sous-préfecture de Y que le récépissé est remis à tout étranger admis à souscrire une demande de première délivrance ou de renouvellement de titre de séjour, constant ainsi le dépôt et l'enregistrement d'une telle demande, sans qu'il puisse être soumis à une quelconque taxe.

Jacques TOUBON